

Unité départementale Pyrénées Atlantiques
Antenne de Bayonne
6 allées Marines
64100 BAYONNE

Bayonne, le 06/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SO.BA.CA Carrière

Lubéri
64122 URRUGNE

Références : ED/UD64B/D2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2022 dans l'établissement SO.BA.CA Carrière implanté au lieu dit Lubéri à URRUGNE. L'inspection a été annoncée le 07/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SO.BA.CA Carrière
- Lubéri 64122 URRUGNE
- Code AIOT dans GUN : 0005204743
- Régime : Autorisation

La société SOBACA est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n° 06/IC/272 du 20 juillet 2006, une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Urrugne, sur une superficie de 144 470 m², avec une surface exploitable pour l'extraction de matériaux d'environ 107 000 m², pour une durée de 25 ans. Cette autorisation arrivera à échéance le 20 juillet 2031.

La production maximale autorisée de la carrière est de 400 000 tonnes par an. Cette activité est associée à une installation de concassage criblage des matériaux d'une puissance de 800 kW et à l'exploitation d'une installation de transit de produits minéraux.

Par arrêté préfectoral complémentaire n° 07/IC/267 du 1er octobre 2007, la société SOBACA a été autorisée à créer un bassin de décantation des eaux pluviales en dehors du périmètre d'exploitation.

Il a été donné bénéfice du droit d'antériorité pour la rubrique 4220 le 7 décembre 2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la levée des observations de l'inspection du 24 février 2021 ;
- le suivi du phasage d'exploitation ;
- les documents de suivi et d'auto-surveillance des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Prévention contre le bruit	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.5.1	Suite à l'inspection du 24 février 2021	Mise en demeure, respect de prescription
Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3-7-2	Suite à l'inspection du 24 février 2021	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19-9	Suite à l'inspection du 24 février 2021	Sans objet
Champ d'application	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.4	/	Sans objet
Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.7	/	Sans objet
Banquettes	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 5.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.4.1	Suite à l'inspection du 24 février 2021	Sans objet
Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.4.1	Suite à l'inspection du 24 février 2021	Sans objet
Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 7	Suite à l'inspection du 24 février 2021	Sans objet
Plan de gestion déchets inertes carrières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Suite à l'inspection du 24 février 2021	Sans objet
Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.8	/	Sans objet
Épaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 5.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence deux non-conformités qui n'ont pas été entièrement satisfaites depuis l'inspection du 24 février 2021. Il est donc proposé de prendre un arrêté de mise en demeure.

En outre, il est demandé à l'exploitant d'engager rapidement des actions correctives pour satisfaire à plusieurs points susceptibles de non-conformité qui pourraient donner suites à de nouvelles actions administratives.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Stationnement des engins
Prescription contrôlée : Observation de l'inspection du 24 février 2021 Dans un délai maximum de 3 mois, l'exploitant met en place les aires de stationnement étanches nécessaires pour l'ensemble des engins. Mettre en place une ou plusieurs zones étanches adaptées au stationnement des engins permettant de prévenir le risque de pollution accidentelle des sols et des eaux.
Constats : Réponse de l'exploitant en date du 12 novembre 2021. Mise en place de 3 aires de stationnement étanches pour l'ensemble du matériel : - pour 5 engins au niveau de la trémie du primaire - pour 1 engin au droit de la uve de ravitaillement mobile - pour 2 engins au droit de l'atelier
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention contre le bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des nuisances
Prescription contrôlée : Observation de l'inspection du 24 février 2021 Dépassement du seuil limite de 2,3 dB à hauteur de l'habitation Luberri (station n°4). Le non-respect de cette prescription, prévue à l'article 3.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 06/IC/272 du 20 juillet 2006, a été relevé par l'inspection lors des visites du 20 juin 2018, du 17 juillet 2019 et du 29 juillet 2020. L'exploitant a sollicité une mission technique auprès d'Acoustique Côte Basque en deux phases, dont la première commence le 4 mars 2021. Lors de chaque phase, l'exploitant informe la DREAL des résultats de cette étude acoustique et transmet une copie du rapport de l'acousticien. Les résultats de la première phase devront être terminés avant fin mars 2021, et la seconde phase pour fin avril 2021. En outre, l'exploitant s'assurera que le remplacement et déplacement du broyeur tertiaire, respectera les prescriptions d'urgences dans les ZER.
Constats : Réponse de l'exploitant en date du 12 novembre 2021. Le bureau d'étude ACB a réalisé une évaluation des nuisances sonores le 27 mai 2021, et a de nouveau préconisé des écrans de protection phonique sur deux parties des installations : broyeur tertiaire et crible du secondaire. L'exploitant a finalisé les devis pour la mise en place de ces écrans, qui devraient être réalisés durant l'été 2022. Ce dépassement de seuil d'urgence est récurrent depuis plusieurs années, sans qu'aucune solution efficace n'ait été apportée par l'exploitant. Les mesures de septembre 2020 présentaient les dépassement suivant : - à la ferme Luberri (nord-ouest) : émergence de 7,2 pour un seuil limité à 5 dB(A) - au quartier Goïtchea (sud-ouest) : émergence de 6,5 pour un seuil limité à 5 dB(A).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des stocks de produits polluants
Prescription contrôlée : Observation de l'inspection du 24 février 2021 Avant le 24 mars 2021, l'exploitant finalise la mise en place du plan général des stockages de produits polluants (déplacement de la cuve pour les engins à chenilles) et pour les huiles.
Constats : Réponse de l'exploitant en date du 2 novembre 2021. Le plan général des stockages a été mis à jour. Ce plan doit être facilement accessible pour les services de secours en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 7
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Observation de l'inspection du 24 février 2021 Dès réception une copie du plan d'exploitation sera transmise à la DREAL.
Constats : Le plan d'exploitation du 24 janvier 2022 a été remis à la DREAL le jour de l'inspection. Il est rappelé à l'exploitant que ce plan doit être transmis systématiquement chaque année à la DREAL.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion déchets inertes carrières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Situation administrative, PGDI
Prescription contrôlée : Observation de l'inspection du 24 février 2021 PGDI mis à jour en octobre 2018 Prévoir une mise à jour du plan de gestion des déchets inertes de la carrière pour l'excavation des stériles et des terres devant l'atelier.
Constats : Réponse de l'exploitant en date du 12 novembre 2021 Le plan de gestion des déchets inertes a été mis à jour en décembre 2021
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.1
Thème(s) : Situation administrative, Respect du plan de phasage
Prescription contrôlée : Observation de l'inspection du 24 février 2021 Le déplacement du broyeur tertiaire, dont le montage sera réalisé durant le 1er semestre 2021, doit permettre de réaliser la tranchée d'accès entre la plateforme du tertiaire et le primaire. L'exploitant doit établir un échancier des travaux de la tranchée et le transmettre à la DREAL avant fin septembre 2021.
Constats : Réponse de l'exploitant en date du 12 novembre 2021. Le phasage des travaux pour le déplacement de l'accès à la carrière a été établi en 5 étapes. - l'étape 2 pour l'été 2022, consistera au terrassement du dépôt de terre devant l'atelier pour réaliser l'accès provisoire ; - l'étape 3 de fin 2022 à mi 2023, consistera à la création de la piste d'accès provisoire ; - l'étape 4 de fin 2023 à début 2024, consistera au déplacement de l'espace atelier, lavage et ravitaillement en carburant ; - l'étape 5 de fin 2024 à début 2025, consistera à l'ouverture de la tranchée et la réalisation de la piste d'accès à la cote 76 m NGF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19-9
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des nuisances
Prescription contrôlée : Observation de l'inspection du 24 février 2021 L'exploitant doit engager un programme d'action permettant de réduire cet empoussiérage.
Constats : Le bilan annuel de l'année 2021, montre une élévation des retombées de poussières sur le quartier Oihanburua au nord-est du site, pourtant protégé par la topographie et un espace boisé. L'exploitant doit poursuivre l'analyse de ces valeurs d'expositions et rechercher des mesures de réductions de ces poussières.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3-7-2
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices incendie
Prescription contrôlée : Observation de l'inspection du 24 février 2021 Fait le 22 novembre 2019 pour 9 personnes. Un exercice de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie doit rapidement être réalisé.
Constats : Réponse de l'exploitant en date du 12 novembre 2021. L'exercice de maniement des extincteurs est programmé pour le 24 juin 2022. La périodicité de l'exercice de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est largement dépassée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Champ d'application

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Observation de l'inspection du 24 février 2021 Un plan des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, les regards, les postes de relevage ...
Constats : Le plan des réseaux existe, il devra être mis à jour pour le déplacement du broyeur HP 200. Finaliser rapidement l'installation et la mise en conformité CE de l'unité associée au broyeur HP 200. Mettre en place une protection contre les eaux pluviales au-dessus de la rétention de la bache à huile du broyeur HP 200.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'incendie
Prescription contrôlée : 3.7.1. - L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Une ressource en eau pour la lutte contre l'incendie sera disponible à moins de 150 mètres de l'entrée du site. Elle sera assurée soit par un poteau d'incendie normalisé d'un débit minimum de 60 m ³ /h pendant 2 heures, soit par une réserve de capacité équivalente utilisable par les engins des services de secours. L'exploitant se rapprochera du représentant local des services d'incendie et de secours pour s'assurer de l'exploitabilité de la ressource. Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des l'inspection des installations classées. 3.7.2. - Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours. 3.7.3. - la date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie 3.7.4. - La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler : <ul style="list-style-type: none">• des moyens de secours• des stockages présentant des risques• des locaux à risques• des boutons d'arrêt d'urgences• ainsi que les diverses interdictions
Constats : A proximité immédiate du poste de ravitaillement en carburant de l'atelier, mettre en place un extincteur adapté au risque , ainsi qu'une réserve de sable meuble et une pelle . Faire réaliser rapidement la vérification des extincteurs (dernière vérification le 29 avril 2021). L'absence d'exercice de mise en œuvre des extincteurs, déjà demandé lors de l'inspection du 24 février 2021, fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être réalisées et entretenues selon les dispositions du décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées le 15 avril 2022. Le déplacement du broyeur HP 200, est une installation neuve, qui doit ainsi faire l'objet d'une visite initiale partielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Épaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Épaisseur d'extraction
Prescription contrôlée : L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 75 mètres. La cote minimale de l'extraction ne sera pas inférieure à la cote 29 mètres NGF.
Constats : La cote minimale d'extraction atteinte est de 62 m NGF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Banquettes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Banquettes
Prescription contrôlée : En cours d'exploitation, les banquettes devront être aménagées entre les gradins de façon à permettre le passage des engins en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques. En aucun cas cette largeur ne pourra être inférieure à 5 mètres.
Constats : La banquette nord-ouest à la cote 76 m NGF, a subi des glissements ne permettant plus de conserver une largeur d'au moins 5 mètres de banquette entre 2 gradins. L'exploitant doit rapidement mettre en place des mesures permettant : <ul style="list-style-type: none">- de contenir toute chute de matériaux depuis le front supérieur à la cote 89 m NGF ;- de protéger les travaux au pied des fronts à la cote 62 m NGF. L'exploitant doit prendre en compte cette instabilité du massif dans l'implantation des ses tirs de mines, pour éviter de renouveler cet incident d'exploitation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet